http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/date/d-01-12/fra/1323828428558/1323828547757

D-01-12 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport en territoire canadien de bois de chauffage et de billes destinées à être transformées en bois de chauffage.

Entrée en vigueur :

(3ème révision)

Objet

La présente directive énonce les exigences phytosanitaires régissant l'importation au Canada de bois de chauffage en provenance de toutes régions du monde. Elle fournit aussi les exigences en vigueur pour le déplacement de bois de chauffage en territoire canadien. Cette directive a été révisée pour renforcer les exigences phytosanitaires pour le bois de chauffage provenant de toutes les régions du monde. Elle réglemente aussi les billes destinées à la production de bois de chauffage.

Le bois de chauffage et les billes à la production de bois de chauffage de toutes les espèces d'arbres provenant de l'extérieur du Canada, y compris les États-Unis (É.-U.), peuvent devoir avoir une approbation préalable de l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA), un permis d'importation, un traitement approuvé tel que décrit dans l'annexe 2 de cette directive, un certificat phytosanitaire ou un certificat de traitement d'établissement approuvé par le United States Department of Agriculture-Animal and Plant Health Inspection Service (USDA-APHIS) avant d'entrer au pays.

La présente directive remplace la D-01-12 (2ème révision) et a préséance sur les exigences en matière d'importation relatives au bois de chauffage énoncées dans les directives canadiennes sur la protection des végétaux suivantes : D-97-07, D-98-02, D-98-09, D-98-02, D94-22, D-97-10, D-99-03, D-00-08, D-01-01, D-00-08, D-07-02, D-07-05, D-11-05.

Les exigences d'importation de billes de bois pour des utilisations autres que la production de bois de chauffage se retrouvent dans les directives mentionnées ci-haut

Les exigences phytosanitaires pour l'importation de produits en bois non transformé et autres produits de bois, bambou et produits de bambou, en provenance de toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis (É.-U.) se trouvent dans la directive D-02-12.

Table des matières

Révision

Registre des modifications

Liste de distribution

Introduction

Portée

Références

Définitions, abréviations et acronymes

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

1.2 Droits exigibles

1.3 Organismes nuisibles réglementés

1.4 Produits réglementés

1.5 Produits exemptés

1.6 Régions réglementées

2.0 Exigences particulières

2.1 Interdictions

2.2 Exigences en matière d'importation

2.3 Exigences en matière de transport à l'intérieur du Canada

3.0 Exigences en matière d'inspection

4.0 Non-conformité

5.0 Annexes

Annexe 1 : Méthodes d'élimination approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Annexe 2 : Traitements approuvés

Annexe 3 : Résumé des exigences phytosanitaires pour l'importation au Canada du bois de chauffage et des billes destinées à être transformées en bois de chauffage

Révision

La présente directive sera examinée au besoin.

Approbation

Approuvé par :

Dirigeant principal de la protection des végétaux

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)

2. Gouvernements provinciaux, industries (déterminées par l'auteur)

3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)

4. Internet

Introduction

Le Canada est très riche en forêts de feuillus et de conifères qui sont vulnérables aux organismes nuisibles exotiques envahissants. Le bois de chauffage, comme les matériaux d'emballages en bois massif, peut être obtenu de différentes essences, en provenance d'un grand nombre de régions géographiques et climatiques du monde. C'est pourquoi le nombre d'organismes nuisibles envahissants potentiels et inconnus associés au bois de chauffage est élevé.

En général, le bois de chauffage peut provenir de l'éclaircissement de terrains boisés, de la récupération d'empilements de rémanents, de l'élimination d'essences indésirables ou endommagées, de l'élimination d'arbres morts ou dépérissant, ou de la gestion d'aires de production du bois de chauffage. Lorsque le bois de chauffage est abattu ou récolté dans des régions boisées ou dans les villes, il peut être infesté par différents organismes nuisibles (Par exemple : scolytes, insectes s'attaquant au bois en profondeur, ou pathogènes responsables de la coloration des racines). Par conséquent, le transport du bois de chauffage constitue une voie pour la propagation d'organismes nuisibles.

Portée

La présente directive est publiée à l'intention du personnel d'inspection de l'ACIA, personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada, des courtiers, des importateurs et exportateurs Canadiens de produits de bois, des organisations de loisir, des campeurs ainsi que des organisations nationales de la protection des végétaux.

Références

NIMP no 5, Glossaire des termes phytosanitaires, FAO, Rome (mis à jour annuellement)

NIMP no 4, Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. FAO, Rome.

NIMP no 10, Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. 1999. FAO, Rome.

Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des termes utilisés dans le présent document se trouvent dans le Glossaire de la protection des végétaux.

La zone continentale des États-Unis inclut tous les États américains sauf Hawaï.

Aux fins de la présente directive le bois de chauffage est défini tel que :

Bois massif non traité, en général non écorcé, coupé en billons, en fagots ou en formes ou longueurs similaires, pouvant comprendre des rebuts de scierie, des souches, des dosses, des extrémités de grumes, des chutes et du bois d'arrimage et pouvant être manipulé manuellement et être brûlé et utilisé pour la production de chaleur.

Les billes de toutes les espèces d'arbres destinées à être transformées -en bois de chauffage sont considérées comme une forme de bois de chauffage et sont réglementées sous cette directive

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la Gazette du Canada (tel que modifié de temps à autre)

1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (CSI). Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou consulter notre site Web sur l'Avis sur les prix.

1.3 Organismes nuisibles réglementés

Vous pouvez consulter la Liste des parasites réglementés par le Canada.

Sachez que l'ACIA peut prendre des mesures relativement à tout matériel considéré comme infesté par des organismes nuisibles et qui constitue une menace de quarantaine éventuelle, même si ces organismes ne figurent pas encore sur la liste.

1.4 Produits réglementés

Bois de chauffage de toutes les essences, provenant de n'importe quelle région du monde.

Les billes de toutes les espèces destinées à être transformées en bois de chauffage.

Les exigences pour l'importation de cubes de bois et de copeaux de bois destinés au fumage de viande ou de copeaux de Mesquite se trouvent dans la directive D-02-12.

1.5 Produits exemptés

Bois de feu en rondins transformés et granulés de bois. Voir les définitions sur le lien suivant :

Glossaire de la protection des végétaux

1.6 Régions réglementées

Toutes les régions du monde à l'extérieur du Canada, et

Toutes les régions du Canada réglementées à l'égard des organismes nuisibles figurant sur la liste des « Parasites réglementés par le Canada », y compris, mais ne se limitant pas à : l'organisme responsable de la maladie hollandaise de l'orme, le chancre européen du mélèze, le puceron lanigère du sapin, le puceron lanigère de la pruche, la spongieuse et l'agrile du frêne.

2.0 Exigences particulières

2.1 Interdictions

L'importation de toutes espèces de bois de chauffage de toutes zones du monde autres que la zone continentale des États-Unis (ÉU) est interdite, à moins que le pays exportateur démontre clairement que les conditions mentionnées dans la section 2.2.1 ci-dessous sont respectées.

2.2 Exigences en matière d'importation

2.2.1 Exigences à l'importation visant toutes les espèces de bois de chauffage ainsi que pour les billes destinées à être transformées en bois de chauffage de toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis.

- L'approbation préalable de l'ACIA est requise avant l'importation de ce produit de l'extérieur de la zone continentale des É.-U.
- une vérification technique par un évaluateur de séchoir approuvé par l'ACIA est requise.
- Une révision du système de surveillance de l'organisation nationale de la protection des végétaux par l'ACIA ou par une agence approuvée par l'ACIA dans le pays d'origine est requise.
- Un Permis d'importation est requis.

Note: L'importateur canadien est responsable de tous les couts associés au processus de vérification et devrait rencontrer toutes les exigences prescrites sur le permis d'importation incluant l'écorçage et un traitement thermique du bois afin atteindre une température minimale de 60 degré Celsius (°C) dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur) pour un minimum de 60 minutes. Le bois doit aussi être écorcé selon le standard NIMP.15.

2.2.2 Exigences en matière d'importation visant toutes les essences de bois de chauffage provenant de la partie continentale des É.-U.

- Un permis d'importation est requis.

- Un certificat phytosanitaire délivré par USDA-APHIS doit accompagner l'envoi. Les détails de traitement doivent être sur le certificat phytosanitaire.

OU

Un certificat de traitement d'un établissement reconnu par USDA-APHIS. Le processus de traitement doit être vérifié par USDA-APHIS, selon le programme de traitement à la chaleur du USDA_ALSC pour l'exportation.

ET

- Le bois de chauffage doit avoir subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 60 °C pendant au moins 60 minutes (incluant le cœur du bois).

2.2.3 Exigences en matière d'importation visant Les billes de toutes les espèces d'arbres destinées à être transformées en bois de chauffage provenant de la partie continentale des É.-U.

- Un permis d'importation est requis.

- Un certificat phytosanitaire délivré par USDA-APHIS doit accompagner l'envoi. Les détails de traitement doivent être sur le certificat phytosanitaire. Les billes doivent avoir subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 60 °C pendant au moins 60 minutes (incluant le cœur du bois).

OU

- Un certificat phytosanitaire délivré par USDA-APHIS doit accompagner l'envoi. Il doit certifier que les billes proviennent de zones exemptes d'organismes nuisibles réglementés par le Canada. L'origine doit être clairement spécifiée sur le certificat phytosanitaire. http://inspection.gc.ca/prev-prev/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/phytoravageurs/parasites-reglementes/fra/1363317115207/1363317187811

OU

- Un certificat de traitement d'un établissement reconnu par USDA-APHIS. Le processus de traitement doit être vérifié par USDA-APHIS, selon le programme de traitement à la chaleur du USDA_ALSC pour l'exportation. Les billes doivent avoir subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 60 °C pendant au moins 60 minutes (incluant le cœur du bois).

2.3 Exigences en matière de transport à l'intérieur du Canada

2.3.1 **Transport de bois de chauffage à partir de régions du Canada non réglementées vers d'autres régions du Canada.**

- Le certificat de circulation et l'inspection par l'ACIA ne sont pas requis. Le bois de chauffage peut être transporté sans aucune restriction.

2.3.2 Transport de bois de chauffage à partir de régions réglementées du Canada vers des régions réglementées du Canada où la répartition des organismes nuisibles est identique.

- Un certificat de circulation et une inspection par l'ACIA ne sont pas requis.
- Si le bois traverse une région non réglementée, il doit être transporté sans délai et doit être couvert afin de prévenir l'infestation par tout organisme nuisible pendant le transit.

2.3.3 Transport de bois de chauffage à partir de régions réglementées du Canada vers des régions non réglementées du Canada.

- La permission préalable par l'ACIA est requise
- Le bois de chauffage de toutes les essences peut être déplacé sous un certificat de circulation s'il rencontre les exigences suivantes :
- Le bois de chauffage doit être traité thermiquement à l'aide d'un équipement (c.-à-d. séchoir) permettant d'atteindre une température interne minimale (incluant le cœur) de 60 °C pendant au moins 60 minutes.

Ou

- Déplacement selon un programme de certification approuvé tel que le Programme de conformité des établissements approuvés à l'égard de l'agrile du frêne (PCEAAF) détaillé dans la D-03-08 (voir aussi MSQ 07).

  http://inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/forets/d-03-08/msq-07/fra/1347553733814/1355879699357

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou consulter le site Web de l'ACIA sur les forêts.

http://inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/bureaux/fra/1313255382836/1313256130232

3.0 Exigences en matière d'inspection

Tout envoi de bois de chauffage transporté à l'intérieur du Canada ou importé au Canada est sujet à une inspection et/ou un échantillonnage pour déterminer s'il est indemne d'organismes réglementés. Conformément au plan de travail, les inspecteurs de l'ACIA effectuent l'inspection et vérifient les points suivants :

Un permis d'importation valide délivré sous l'autorité de l'ACIA doit accompagner l'envoi importé.

Un certificat phytosanitaire valide ou un certificat de traitement, délivré sous l'autorité de l'ONPV du pays exportateur, accompagne le bois de chauffage et certifie qu'il respecte les conditions d'importation stipulées dans la présente directive; et

Un certificat de circulation valide est délivré sous l'autorité de l'ACIA, accompagne l'envoi pour respecter les exigences phytosanitaires du Canada en ce qui concerne le transport à partir de régions réglementées au Canada.

4.0 Non-conformité

Les envois de bois de chauffage qui ne respectent pas les exigences de la présente directive sont interdits d'entrée au Canada, retournés dans leur pays d'origine ou détruits aux frais de l'importateur.

Les envois effectués à partir de régions réglementées du Canada qui ne respectent pas les exigences en matière de transport et la présente directive sont détruits, éliminés ou retournés à leur lieu d'origine aux frais du destinataire.

Si cela est jugé faisable par l'inspecteur de l'ACIA et que cela ne constitue pas de risque biologique d'introduction d'organisme nuisible, l'inspecteur peut ordonner que le produit non conforme soit traité d'une manière approuvée par l'ACIA. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'importateur.

Les méthodes d'élimination approuvées par l'ACIA sont précisées à l'annexe 1.

5.0 Annexes

Annexe 1 : Méthodes d'élimination approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

L'ACIA peut autoriser le déplacement de bois et de produits en bois non conformes qui sont destinés à l'élimination ou au traitement selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

•incinération;

•enfouissement à une profondeur minimale de 1.8 mètres dans un site d'enfouissement approuvé;

• Déchiquetage ou broyage afin d'obtenir des copeaux mesurant moins de 2,5 cm dans au moins deux (2) dimensions, afin d'obtenir des sous-produits ligneux tels que la poudre de bois, du paillis de bois ou du combustible de bois; les sous-produits bruts doivent ensuite être compostés ou traités à la vapeur ou à la chaleur de manière à devenir exempts d'organismes nuisibles réglementés potentiels, ou être isolés en vue d'être soumis à des procédés de transformation secondaire.

•transformation secondaire en sous-produits ligneux tels que papier, paillis de finition, panneaux de fibre recyclée ou panneaux de particules orientées;

• D'autres méthodes pourraient être approuvées par L'ACIA au cas par cas.

Le bois et les produits en bois qui ne sont pas conformes, doivent généralement être éliminés par l'importateur, dans les deux (2) jours ouvrables suivants l'importation, sous la surveillance directe de l'ACIA. Toutefois, sous des circonstances exceptionnelles, l'ACIA peut autoriser l'entreposage à court terme en vue de l'élimination de matériel non conforme. Néanmoins, le matériel non conforme doit être confiné de manière à éviter que les organismes nuisibles ne s'échappent. La méthode d'entreposage à court terme doit être approuvée, par écrit, par un inspecteur de l'ACIA. De plus, l'inspecteur de l'ACIA ordonnera, le cas échant, l'administration de traitements supplémentaires ou un nouveau confinement à l'égard des produits non conformes.

Le transport de matériel non conforme doit être autorisé par l'ACIA. Durant le transport à des fins d'élimination, le matériel non conforme doit se trouver dans un contenant scellé ou sous une bâche, de manière à ce qu'aucune terre contaminée et aucun organisme nuisible ne soient perdus ou ne puissent s'échapper en route.

Annexe 2 : Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Traitement thermique

Le bois de chauffage doit atteindre une température minimale de 60 °C sur tout le profil du bois (y compris le cœur) pendant au moins 60 minutes.

Une liste des organismes d'évaluation du traitement thermique - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur se trouve sur le site suivant :

http://inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/organismes-d-evaluation/fra/1363272837791/1363272916541

L'établissement de traitement est responsable de tous les coûts liés au développement des programmes génériques de traitement phytosanitaire à la chaleur

Annexe 3: Résumé des exigences phytosanitaires pour l'importation au Canada du bois de chauffage et des billes destinées à être transformées en bois de chauffage

Origine: **Toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis.**	**Produit réglementé**	Permis d'importation	certificat Phytosanitaire (CP)	Commentaires/réféerences
	bois de chauffage de toutes les espèces et billes destinées à être transformées en bois de chauffage	oui	oui	L'approbation préalable de l'ACIA est requise avant l'importation de ce produit de l'extérieur de la zone continentale des États-Unis. Paragraphe: 2.2.1
Origine: **zone continentale des États-Unis.**	bois de chauffage de toutes les espèces	oui	oui	Le bois de chauffage doit avoir subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 60 °C pendant au moins 60 minutes (incluant le cœur du bois). Les détails de traitement doivent être sur le certificat phytosanitaire. Note: Un certificat de traitement d'un établissement reconnu par USDA-APHIS est aussi acceptable au lieu du CP. Paragraphe: 2.2.2.
	Billes de toutes les espèces, destinées à être transformées en bois de chauffage	oui	oui	Les billes doivent avoir subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne minimale de 60 °C pendant au moins 60 minutes (incluant le cœur du bois). Les détails de traitement doivent être sur le certificat phytosanitaire. Note: Un certificat de traitement d'un établissement reconnu par USDA-APHIS est aussi acceptable au lieu du CP. OU Un certificat phytosanitaire délivré par USDA-APHIS est requis et doit accompagner l'envoi. Il doit certifier que

				les billes proviennent de zones exemptes d'organismes nuisibles réglementés par le Canada. L'origine doit être clairement spécifiée sur le certificat phytosanitaire. Paragraphe: 2.2.3

Voir le lien vers les directives sur la protection des végétaux – Forêts :

http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-pests-invasive-species/directives/forestry/eng/1312234775640/1312234987259